Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2008-318-2 **du** 13 NOV. 2008

OBJET : autorisation d'exploiter une usine de fabrication de cercueils
COMMUNE DE SONNAC
S.A. CARLES – « La Salière » SONNAC

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre Ier du livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le livre V du code de l'environnement et notamment l'article R 511-9, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié aux articles R 512-1 à 515-38, du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2004 et complétée le 14 novembre 2005 par Madame Sylvie DELLAC, Présidente de la SA CARLES dont le siège social est situé à SONNAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au lieu dit « La salière » à SONNAC, une fabrique de cercueils ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 avril 2006 au 11 mai 2006 inclus, sur le territoire des communes de SONNAC, ASPRIERES et CAPDENAC-GARE ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de SONNAC dans sa séance du 12 mai 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ASPRIERES dans sa séance du 29 mai 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de CAPDENAC-GARE dans sa séance du 16 mai 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 juin 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 mai 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Police de l'eau en date du 17 mai 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 mai 2006 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Agence des Bâtiments de France en date du 30 mars 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 14 mars 2007, 14 septembre 2007 et du 9 avril 2008 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis FAVORABLE en date du 22 octobre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2008 à la connaissance du demandeur, lequel a indiqué par courrier du 4 novembre 2008 n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CARLES SA dont le siège social est situé au lieu dit « la salière » - 12700 SONNAC est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de SONNAC, au lieu-dit « La salière », une usine de fabrication de cercueils comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	régime
2940-2a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par procédé autre que le trempé (>100 kg/jour)	Quantité équivalente de 682.50 L/J 1ère catégorie : 295 L/J 2nd catégorie : 775 L/J	A (1 km)
2410-1-b	Ateliers de travail du bois (> 200 kW)	1200kW	A (1 km)
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton (> 1000 m^3 et < 20 000 m^3)	8520 m^3	D
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (> 50 kW et < 500 kW)	90 kW	D
2910-a2	Installation de combustion , consommant du bois ou fioul en secours (> 2 MW) P absorbée actuelle maximale P absorbée Suite remplacement chaudière (08/2006)	 2.4 MW 3 MW	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m^3	Ceq. = 45 m^3	NC
1434-1	Distribution de liquides inflammables	Débit de 0.6 m^3/h	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (< 10 kW)	4 kW	NC

A (autorisation) – D (déclaration) – C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE L'ARRETE DU 13 SEPTEMBRE 1986

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1986 autorisant la société CARLES à exploiter une fabrique de cercueil sur la commune de SONNAC est abrogé. Les prescriptions techniques fixant les conditions d'exploitation du site font l'objet d'une mise à jour réglementaire dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 8 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficiellement éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/2005	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
24/12/2002	Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/05/2002	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Combustion »
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
13/09/1986	Arrêté prefectoral d'autorisation d'exploiter une fabrique de cerceuils sur le territoire de la commune de SONNAC – ABROGE -

ARTICLE 13 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 14

Le présent arrêté est publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, est affiché par les soins du maire de SONNAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de SONNAC,
- Le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SA CARLES.

Fait à Rodez, le 14 NOV 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

SOMMAIRE

Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 5

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT 1

1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 1
1.1.1 - Objectifs généraux 1
1.1.2 - Consignes d'exploitation 1
1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 1
1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 1
1.3.1 - Propreté 1
1.3.2 - Esthétique 1
1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS 1
1.4.1 - Déclaration et rapport 1
1.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 1
1.6 - RÉCOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2
1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES 2
1.8 - CONTRÔLES INOPINÉS 2

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 3

2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS 3
2.1.1 - Dispositions générales 3
2.1.2 - Pollutions accidentelles 3
2.1.3 - Odeurs 3
2.1.4 - Voies de circulation 3
2.1.5 - Emissions et envols de poussières 3
2.2 - CONDITIONS DE REJET 3
2.2.1 - Dispositions générales 4
2.2.2 - Conduits et installations raccordées 4
2.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 4
2.2.4 - Schéma de maîtrise des émissions de COV 5
2.2.5 - Emissions des chaudières 5
2.2.6 - Emissions de l'établissement 5

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 6

3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 6
3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau 6
3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable 6
3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 6
3.2.1 - Dispositions générales 6
3.2.2 - Plan des réseaux 6
3.2.3 - Entretien et surveillance 6
3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement 7
3.2.5 - Isolement avec les milieux 7
3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 7
3.3.1 - Identification des effluents 7
3.3.2 - Collecte des effluents 7
3.3.2.1 Dispositions générales 7
3.3.2.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 7
3.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 8
3.3.2.4 Eaux pluviales non polluées 8
3.3.2.5 Travaux d'assainissement 8
3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 8
3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement 8
3.3.5 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet 9
3.3.5.1 Conception 9
3.3.5.2 Aménagement 9

3.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 9
3.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration 9
3.3.8 - Eaux domestiques 9
3.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales 9

4 - DECHETS **10**

4.1 - PRINCIPES DE GESTION 10
4.1.1 - Limitation de la production de déchets 10
4.1.2 - Séparation des déchets 10
4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets 10
4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 11
4.1.5 - Transport 11
4.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT 12

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **12**

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12
5.1.1 - Aménagements 12
5.1.2 - Véhicules et engins 12
5.1.3 - Appareils de communication 12
5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES 12
5.2.1 - Valeurs Limites d'émergence 12
5.2.2 - Niveaux limites de bruit 13
5.2.3 - Surveillance des niveaux sonores 13
5.3 - PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES 14

6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **14**

6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE 14
6.1.1 - Principe et objectifs du programme 14
6.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE 14
6.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques 14
6.2.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses 14
6.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan : Plan de gestion des solvants 14
6.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires 15
6.2.3 - Auto surveillance des déchets 15
6.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 15
6.3.1 - Actions correctives 15
6.3.2 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance 15
6.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL 16

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **16**

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS 16
7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES 16
7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 16
7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement 16
7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 16
7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement 16
7.3.2 - contrôle d'accès 17
7.3.3 - Bâtiments et locaux 17
7.3.3.1 Zone de risque incendie 17
7.3.3.1.1 Comportement au feu des structures métalliques 17
7.3.3.1.2 Dégagements 17
7.3.3.1.3 Désenfumage 17
7.3.3.2 Zone de risque toxique 18
7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre 18
7.3.4.1 Zones à atmosphère explosible 18
7.3.5 - Protection contre la foudre 19
7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 19
7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 19
7.4.2 - Etat des stocks 19
7.4.3 - Vérifications périodiques et surveillance de l'exploitation 19
7.4.4 - Interdiction de feux 19

7.4.5 - Formation du personnel *19*
7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance *19*
7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 20
7.5.1 - Organisation de l'établissement *20*
7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses *20*
7.5.3 - Rétentions *20*
7.5.4 - Réservoirs *20*
7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention *21*
7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi *21*
7.5.7 - Aires de stockage ou de manipulation *21*
7.5.8 - Transports - chargements - déchargements *21*
7.5.9 - Elimination des substances ou préparations dangereuses *22*
7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 22
7.6.1 - Définition générale des moyens *22*
7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention *22*
7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention *22*
7.6.4 - Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie *22*
7.6.5 - Consignes de sécurité *23*
7.6.6 - Consignes générales d'intervention *23*
7.6.7 - confinement des eaux *23*
8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 24
8.1 - ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS 24
8.1.1 - Prescriptions générales *24*
8.2 - STOCKAGES DE BOIS 24
8.3 - ATELIER DE FINITION 24
8.4 - INSTALLATION DE PEINTURE ET DE VERNISSAGE 25
8.5 - CHAUFFERIES 25
8.6 - LOCAUX À COMPRESSEURS 26
8.7 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 26
9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES 28
ANNEXE 1 : FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE 29
ANNEXE 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES 30
ANNEXE 3 : REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX 31
ANNEXE 4 : DECHETS 32
ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT 33

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration joint en **annexe 1**, à transmettre par fax).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, **sous 6 mois suivant la parution du présent arrêté**.

Un second recollement sera réalisée à échéance des mesures prescrites dans le présent arrêté, soit au plus tard au 31 décembre 2010. Il sera transmis à l'inspection des installation classé au plus tard 1 mois après échéance.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 - CONDITIONS DE REJET

2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 m pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière à bois	2 MW	biomasse	
2	Chaudière fioul secours	1.06 MW	fioul	
3	Cabine vernis n°1			
4	Cabine vernis n°2			
5	Cabine de désolvatation			
6	Chaîne peinture n°1			
7	Chaîne peinture n°2			
8	Chaîne peinture n°3			
9	Chaîne vernis n°1			
10	Chaîne vernis n°2			
11	Chaîne étuvage n°1			
12	Chaîne étuvage n°2			
13	Cyclofiltre n°1			

Les combustibles utilisés dans les chaudières doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation : déchets de biomasse répondant aux critères suivants :

Critères	Concentration maximale admissible
Total métaux	1000 ppm
Cl	0,6 %
Total organo-halogénés	10 ppm
Colles et résines	15 %

2.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 2** des présentes prescriptions.

2.2.4 - SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les rejets des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'émission annuelle de référence (EAR) est de 38,36 tonnes de COV (année de référence 2006).
L'émission annuelle cible (EAC) est de 16 tonnes de COV avant le 31 décembre 2010.

L'exploitant doit rechercher les meilleures techniques possibles pour la réduction des COV et limiter l'utilisation de solvants, notamment par :

- la maîtrise des flux de produits appliqués,
- le développement de l'utilisation de produits (vernis) à basse teneur en solvant (forte teneur en extrait sec),
- le développement de l'utilisation de produits en phase aqueuse,
- le remplacement des produits à phrase de risque,

et optimiser le fonctionnement des installations de l'atelier finition (réglages,...).

A cet effet :

- Les teintes pour lesquelles le passage en phase aqueuse a été validé doivent être utilisées en hydrodiluables ou toute autre technologie permettant la maîtrise des COV.
-

2.2.5 - EMISSIONS DES CHAUDIERES

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations doivent également porter sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Au moins 1 fois par an, les installations doivent faire l'objet d'un contrôle par une société extérieure spécialisée. Un contrat de maintenance est établi.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont portés sur le livret de chaufferie.

La chaudière alimentée au fioul ne peut être employée qu'en cas de défaillance de la chaudière principale de type co-génération.

2.2.6 - EMISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration détaillant le mode de calcul des rejets de composés organiques volatils.
Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 6.4 du présent arrêté.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'eau prélevée provient du réseau communal d'alimentation en eau de la ville de Bozouls. Excepté pour la lutte contre un incendie ou les exercices de secours, l'eau n'est utilisée à des fins industrielles que pour le nettoyage des installations.

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé aussi souvent que nécessaire. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

3.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture,...),
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles ruisselant sur les voiries, aires de stationnement et de stockage et celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 3.3.2.3, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (eaux souillées de colle,...), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.2.1 Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement sur les sols, eaux polluées, eaux usées) permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

3.3.2.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités soit vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, soit vers les filières de traitement des déchets appropriées en vue de leur élimination.

Les eaux souillées issues des cabines de peintures et de vernissage des chaînes doivent être soit collectées dans des cuves placées sur rétention puis éliminées par un prestataire agréé. Les boues récupérées dans le système de traitement doivent être stockées dans un bac de rétention avant leur élimination.

3.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement (bassin de décantation étanche) d'une capacité minimale de 692 m^3 capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ou les eaux incendie du site en cas de sinistre généralisé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

A cet effet, les eaux pluviales de ruissellement des voiries, des voiries, aires de stockage et de stationnement sont collectées dans ce bassin de décantation, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, et sont rejetées au milieu naturel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (eaux issues des toitures,...) sont canalisées au moyen d'un réseau dédié et dirigées vers le ruisseau en contrebas de l'installation. Elles peuvent également être recyclées sur le site pour l'arrosage des espaces verts par exemple. Le réseau est aménagé pour collecter uniquement ce type d'eaux et pour éviter tout ruissellement d'eaux d'extinction incendie.

3.3.2.5 Travaux d'assainissement

Les travaux nécessaires à la collecte et au traitement des effluents conformément aux paragraphes 3.3.2.1 à 3.3.2.3 ci-dessus doivent être réalisés pour le **31 décembre 2010** au plus tard.

3.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3.5.2 Aménagement

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

3.3.7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

3.3.8 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit par un système d'assainissement autonome (épandage en fosses septiques) correctement dimensionné, soit dans la station d'épuration de la commune après raccordement au réseau d'assainissement communal.

3.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie, déversement accidentel), un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

La superficie des toitures, aires de stockage est de 9000 m^2 et de 6149 m^2 pour les voies de circulation et aires de stationnement.

4 - DECHETS

4.1 - PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agrées (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les moyens nécessaires aux respects de cette prescription devront être mis en place pour **le 31 décembre 2008.**

Les déchets industriels banals doivent être stockés dans des bennes.

4.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des déchets dangereux que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en **annexe 4**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.
Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 6.4 du présent arrêté.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence** admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	**Emergence** admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	**PERIODE DE JOUR** Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PERIODE DE NUIT** Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

5.2.3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectué, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, après la réalisation de la première phase de mise en place des dispositifs de traitement prévus dans l'étude acoustique menée par la société 2AF présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au plus tard avant le **1er juin 2009**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

5.3 - PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES

Le traitement des sources d'émissions sonores du site (traitement à la source, écrans acoustiques,...), devra être finalisé afin de respecter les prescriptions 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus concentrant la de réduction des nuisances sonores. Ces travaux devront être finalisés pour le **31 décembre 2009**.

Le suivi des travaux et la validation des gains acoustiques sont effectués en collaboration avec un bureau d'études spécialisé.

Les ventilations, chaudières et cyclofiltres font l'objet d'un contrat de maintenance annuel permettant de les contrôler et d'optimiser leur fonctionnement (maintenance des silencieux,....).

6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

6.2.1 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

6.2.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une surveillance annuelle des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, de l'atelier de finition est réalisée par des prélèvements instantanés.

Des mesures annuelles de COV, de HAP, de métaux toxiques et de dioxines seront réalisées dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'**annexe 2**, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées de des cabines, des chaînes et des chaudières, est effectuée selon une **périodicité au moins triennale** à compter de la mesure réalisée le 26 novembre 2007.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites dans la norme NFX44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

6.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan : Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

6.2.2 - SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés à l'**annexe 3** du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues à l'article 4.1.5 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'usine.

Les justificatifs doivent être conservés durant cinq ans.

6.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

6.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, ou fait réaliser, en application du **chapitre 6.2**, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de composés organiques volatils.
- les déchets dangereux si le tonnage annuel produit par l'installation est supérieur à 10 tonnes.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.3.2 - CONTROLE D'ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Une clôture interdisant l'accès libre a l'intérieur du site sera mise en place pour le **1er juin 2009**.

7.3.3 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours et les cheminements qui y conduisent, sont correctement signalés et un éclairage de sécurité adapté est installé au-dessus des issues. Il ne doit pas exister de culs de sac de plus de 10 mètres dans les itinéraires de dégagements.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu à maintenir fermée » doit être présente sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

7.3.3.1 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie, définies conformément à l'article 7.2.2, en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.3.3.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.3.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont au minimum RE30 (pare flammes ½ heure) et à fermeture automatique (groom).

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.3.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie des locaux sauf dispositions particulières précisées au chapitre 8.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire par un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle.

Les commandes manuelles des dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.

7.3.3.2 Zone de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique, définie conformément à l'article 7.2.2, est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

7.3.4.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation se trouvant « en atmosphères explosibles », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

7.3.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, l'exploitant dispose d'une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site, qui met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaires.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les travaux de mise en conformité vis à vis de la protection contre la foudre préconisés dans l'étude préalable visée ci-dessus doivent être réalisés pour le **1er juin 2009**.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au 1er alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon la périodicité définie dans l'étude foudre. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et le maintien dans les ateliers de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.4.2 - ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.4.3 - VERIFICATIONS PERIODIQUES ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.4 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces zones de dangers.

7.4.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.4.6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur

nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 - RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En particulier, les stockages de produits liquides (en-cours, déchets,...) disposés dans les ateliers doivent être placés sur des rétentions conformes à l'article 7.5.3.

7.5.7 - AIRES DE STOCKAGE OU DE MANIPULATION

Le sol des aires des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux effluents du site.

7.5.8 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de déchargement des matières premières et des produits utilisés sur le site sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Pour tous les réservoirs présents sur le site, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles permettant d'éviter les débordements.

7.5.9 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée (élimination ou recyclage).

7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

Un plan d'intervention des secours est mis en place en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (masques, appareils respiratoires,...) adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt ou du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés, (de diamètre 100 et de 150 m^3/h chacun), implantés à moins de 100 mètres de l'établissement, capables d'assurer un débit d'extinction de **270 m^3/h** pendant 2 heures.
- D'une réserve d'eau interne de 540 m^3 mobilisable par les services de secours externes complétée d'une bâche d'eau incendie alimentant un dispositif de RIA autonome d'une capacité de 120 m^3.
- des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciles d'accès ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R4.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les locaux (notamment dans l'atelier de finition) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; le dispositif de RIA est autonome tant en terme de resource d'eau que de moyen de pompage ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint simultanément par deux lances en directions opposées et protégés contre le gel ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R5.
- d'un système de détection incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de moyens permettant d'alerter le service départemental d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

7.6.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les ateliers de travail ou dans les abords immédiats ainsi que dans les hangars ou magasins de stockage de bois. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un système interne d'alarme incendie, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement, est mis en place pour le **31 décembre 2008** au plus tard.

7.6.7 - CONFINEMENT DES EAUX

Les installations comportant des stockages de produits dangereux (atelier finition, stock finition, local maintenance, stockage quincaille, stockage produit de traitement,...) sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux d'incendie, dimensionné par rapport à la capacité de stockage de chaque zone et par rapport à la quantité d'eau susceptible de s'écouler sur celle-ci.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) doit pouvoir être recueilli dans ces dispositifs de confinement ou dans le bassin de rétention étanche de 692 m^3 visé au 3.3.2.3. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces dispositifs de confinement ainsi que le bassin seront mis en place pour le **31 décembre 2010** au plus tard.

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

8.1 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

8.1.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les issues des ateliers doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.

La quantité de bois présente dans les ateliers est strictement limitée aux en-cours.

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, les ateliers seront nettoyés (balayés) aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Les installations doivent disposer d'un réseau d'aspiration des sciures, copeaux et poussières de bois relié à des cyclofiltres. Les sciures, copeaux et poussières transportés par ce réseau sont stockés dans deux silos, équipés d'évents de surpression en cas d'explosion et disposant d'une ventilation adaptée.

Les déchets de bois (copeaux, sciures,...) ne sont pas accumulés dans les chaufferies.

Les poussières de bois récupérées dans les cyclofiltres sont stockées en big-bag en attendant leur enlèvement.

Les taquets (chutes de bois) sont stockés en benne à l'extérieur des bâtiments.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les ateliers doivent être éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il ne résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les ouvertures doivent être maintenues fermées.

Les machines de travail du bois doivent être contrôlées périodiquement et faire l'objet d'une maintenance adaptée.

8.2 - STOCKAGES DE BOIS

Pour les dépôts sous hangars ou en magasin :

- Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés.
- Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

Pour les dépôts extérieurs :

- La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres.
- Les piles de bois doivent être éloignées de la clôture de l'établissement d'une distance au moins égale à la hauteur des piles.
- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

8.3 - ATELIER DE FINITION

Les locaux abritant les installations d'application de vernis, teintes,... doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature R30 (stable au feu de degré ½ heure),
- murs extérieurs et portes RE30 (pare-flammes de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s3 d1 (M2) non gouttants.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, ces locaux doivent être séparés des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI120 (coupe feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'atelier doit en outre être séparé des ateliers de travail du bois par un mur en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) et REI120 (coupe feu de degré 2 heures).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la couverture.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations sont capotées et maintenues en dépression par ventilation.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants,...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et placés sur de rétentions conformes à l'article 7.5.3. Ils sont isolés par des murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) des machines de production et des locaux destinés au stockage de bois, papier, cartons. Les locaux de stockage sont convenablement ventilés.

Des RIA, connectés à des fûts de mousse carbonique, doivent pouvoir être utilisés en cas d'incendie.

8.4 - INSTALLATION DE PEINTURE ET VERNISSAGE.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations doivent bénéficier des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

L'installation ainsi que toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain et leurs annexes (conduites, vannes,...), doivent être munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.5.3.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes,...

Les réservoirs et installation de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants doit être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'égouttage éventuel des bois hors installation de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport éventuel du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Après traitement et égouttage, les bois doivent être stockés sous abri, sur un sol bétonné ou étanche.

8.5 - CHAUFFERIES

Les appareils de combustion (chaudières) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Ils sont situés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, distants d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0),
- R60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture A1 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis notamment des silos de stockages de copeaux et sciures :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures REI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins."

Un espace suffisant doit être aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Un dispositif de coupure, indépendant de toute équipement de régulation de débit, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de stockage du combustible pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaufferies sont nettoyées hebdomadairement.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les chaudières sont entretenues et vérifiées régulièrement par un organisme agréé. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, conformément aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1978.

8.6 - LOCAUX A COMPRESSEURS

Les locaux constituant les postes de compression doivent être construits en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) et ne doivent pas comporter d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante doivent entourer ces appareils. Le toit doit être construit en matériaux légers. Une ventilation permanente des locaux doit être assurée.

8.7 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'installation de charge présente dans le dépôt de produit fini doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible).
- portes intérieures REI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flammes de degré ½ heure)
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0).

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les moyens nécessaires au respect de cette prescription sont mis en place pour le **1er juin 2009** au plus tard.

9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Point de l'arrêté (AP) ou des prescriptions techniques (PT)	Objet	Délai
1.6 des PT	Récolement	**6 mois**
3.3.2 des PT	Travaux d'assainisement	**31/12/10**
4.1.3 des PT	Local spécifique pour déchets liquides	**31/12/08**
5.2.3 des PT	Respect des limites d'émissions sonores	**01/02/2010**
5.3 des PT	Programme de réduction des émissions sonores	**31/12/2009**
7.3.2	Clôture du site	**30/06/2009**
7.6.6 des PT	Système d'alerte du personnel en cas d'incendie	**31/12/2008**
7.6.7 des PT	Dispositifs de confinement des eaux d'incendie	**31/12/2010**
8.7 des PT	Nouvel atelier de charge d'accumulateurs	**1/06/09**

ANNEXE 1 : FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax subdivision DRIRE :

Etablissement :

tél. : Commune :

fax : Département :

* Accident
* Pollution accidentelle

Survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement ☐ oui ☐ non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne informant de l'événement : Signature

* *rayer la mention inutile*

ANNEXE 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

(Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.)

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 à 14
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	11% d'O_2	11% d'O_2	
Poussières totales	150	150	100 (si flux horaire < 1 kg/h) 40 (si flux horaire > 1 kg/h)
SOx en équivalent SO_2	200	200	
NO_X en équivalent NO_2	750	750	
CO	250	250	
COVNM (en équivalent CH4 pour les chaudières)	50	50	Respect global de l'EAC prévue dans le schéma de maîtrise des émissions de COV
COV R40 halogénés			20 (si flux horaire max. de l'ensemble de l'installation > 100 g/h)
HAP	0,1	0,1	

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur une durée voisine d'une demi-heure. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Les substances à phrase de risque (R40), qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites.

ANNEXE 3 : REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX

Rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales canalisées

Les rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales canalisées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) avant rejet au milieu naturel :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	10
MES totales	100
pH	entre 5.5 et 8.5
Température	< 30 °C

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ANNEXE 4 : DECHETS

ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

Plan du site

Niveau N-1 :

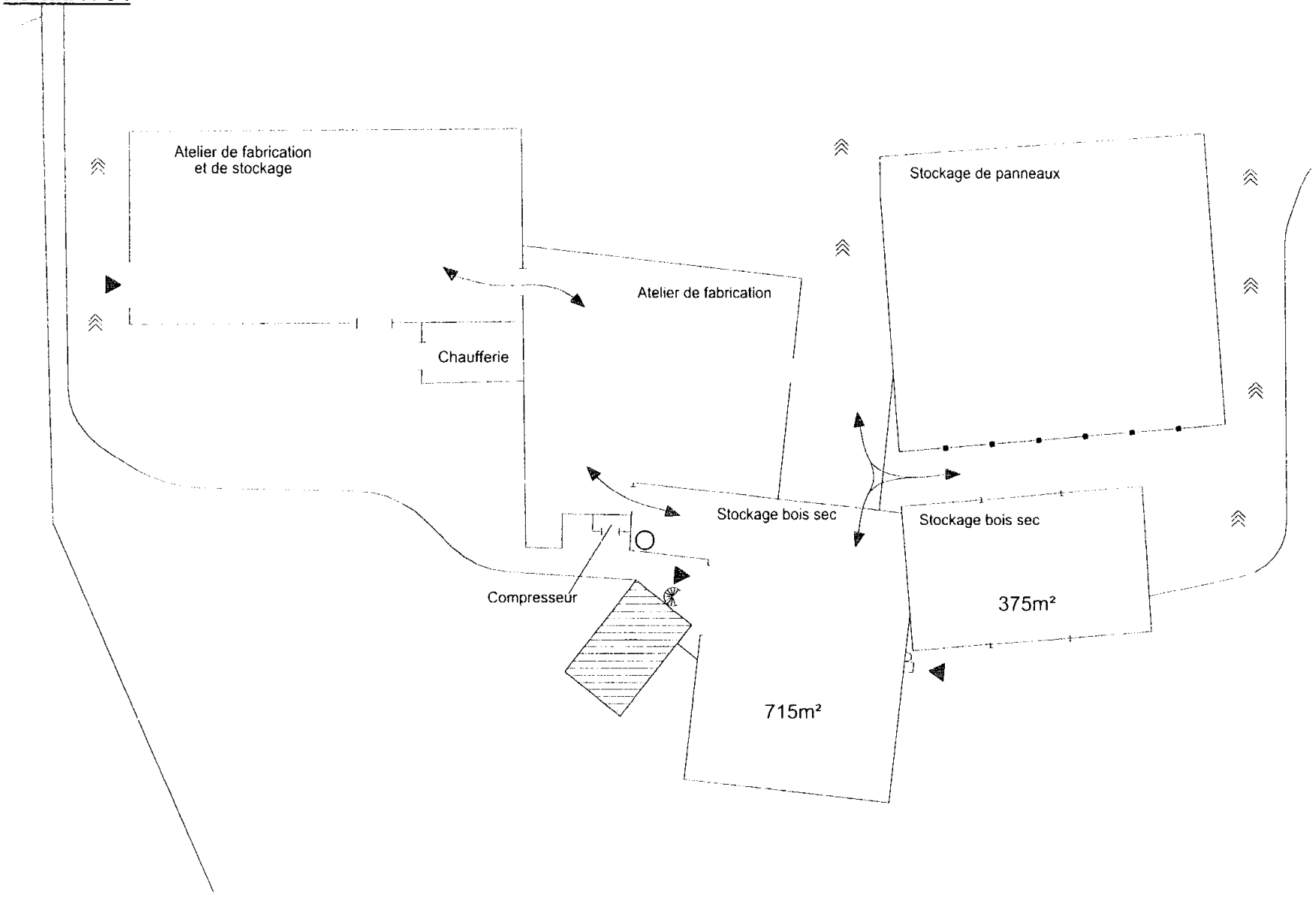

CARLES

Plan du site

Niveaux N et N+1:

